Objekttyp: **Advertising**

Zeitschrift: **Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della populazione, protezione dei beni culturali**

Band (Jahr): **48 (2001)**

Heft 5

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

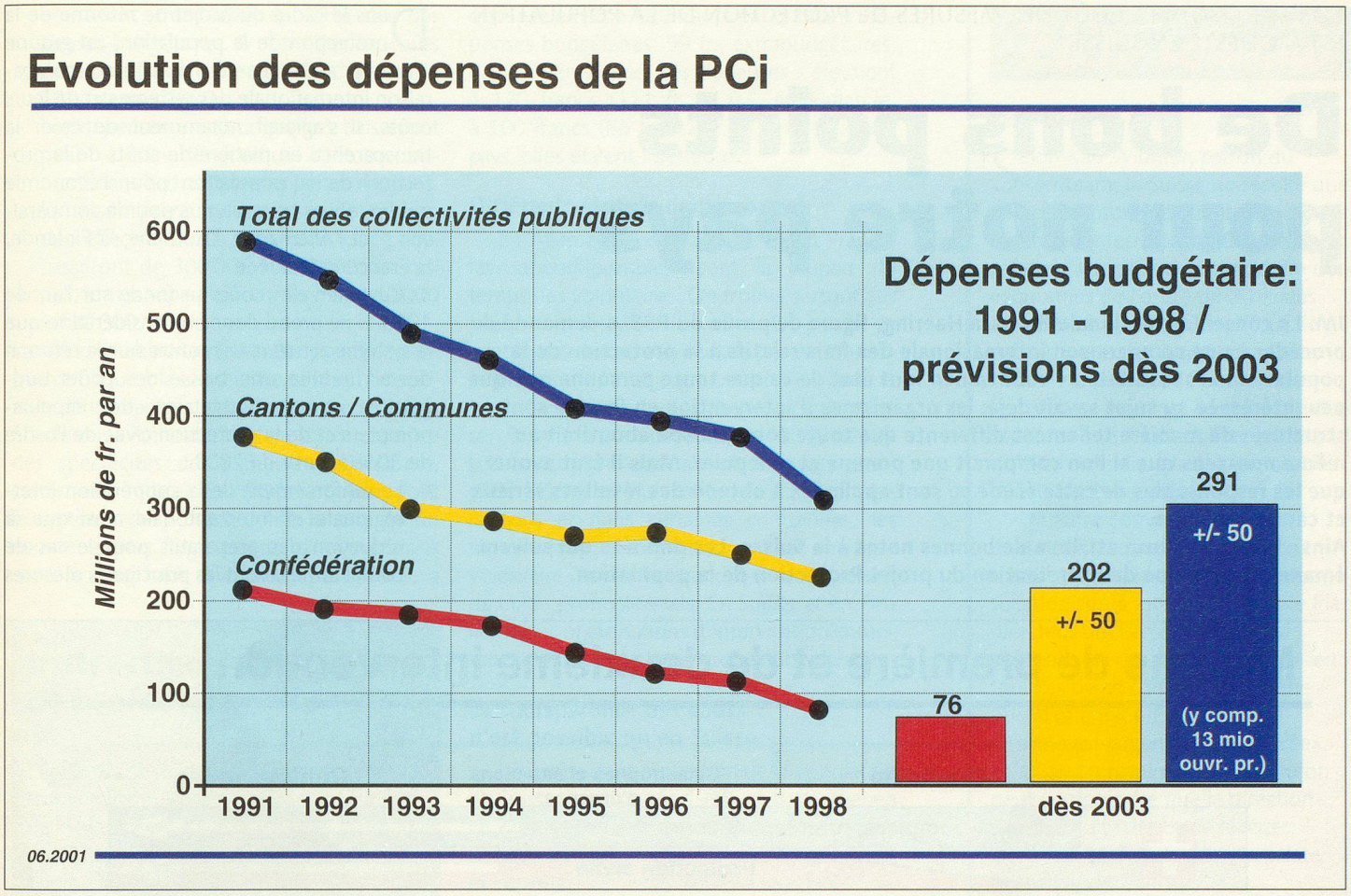

civile approche ou même égale celle de l'armée (voir art. 35 LPPop). Les *formations du service sanitaire* sont traitées en parent pauvre dans le plan directeur. On trouve aujourd'hui des structures de sauvetage du service sanitaire à la protection civile, chez les sapeurs-pompiers, dans les sociétés de samaritains, etc. On ne trouve pas un mot pour mentionner ces structures existantes. Il faut combler cette lacune! Il faut dire ce qu'il adviendra de ces personnes qui sont équipées et instruites depuis des années et des décennies. Et il faut maintenir les formations du service sanitaire de la protection civile.

Propositions de l'USPC concernant différents articles du projet LPPop

Art. 10

On parle ici des exceptions à l'obligation de servir. Selon l'USPC, la solution proposée ne suffit pas du tout. L'Union suisse pour la protection civile propose de donner à l'alinéa 2 la teneur suivante: Les personnes astreintes au service militaire ou au service civil qui sont libérées de leur obligation ne sont pas astreintes à servir dans la protection civile *si elles ont accompli au moins 100 jours de service.*

Art. 11

La réduction draconienne des effectifs de la protection civile aura des répercussions particulièrement importantes en ce qui concerne les cadres et les spécialistes, dont on aura encore plus besoin maintenant que par le passé. On ne peut pas comprendre pourquoi on envoie déjà à la retraite des personnes hautement qualifiées, qui ont été formées grâce à de grandes dépenses en temps et en argent, seulement parce qu'elles ont atteint l'âge de 40 ans. On se trouve ici confronté à un exemple caractéristique, justifiant les efforts de l'USPC en vue d'une flexibilité face à la limite supérieure des effectifs. Ainsi, il faudra compléter le 2e alinéa, lettre a, comme suit: ... la personne atteint l'âge de 50 ans, *ceci aussi en dehors de la réglementation prévue à l'art. 12.*

Art. 16

Cet article traite du personnel de réserve. L'USPC demande, comme nouveau titre marginal, *Réserves en vue de l'intervention* et, comme nouveau texte de l'article 16: *Les cantons créent des réserves d'intervention composées de personnes astreintes qui ont dépassé la limite d'âge fixée à l'art. 11. Pour autant qu'ils en disposent en nombre suffisant, les cantons peuvent incorporer des personnes astreintes dans le personnel de réserve* (voir la raison sous le titre «Critique de détail»).

Art. 35

Ici il s'agit des cours de répétition. L'USPC demande, comme ci-dessus, d'introduire une limite supérieure pour la totalité des jours de service à effectuer à la protection civile, en distinguant éventuellement les cadres et les spécialistes des autres personnes astreintes.

Art. 58

Cet article traite de la participation financière de la Confédération (La Confédération supporte les frais liés:). Selon l'USPC, la Confédération ne doit pas se soustraire à ses responsabilités en rapport avec un niveau d'instruction minimal/optimal dans tout le pays. Ce serait le cas si la Confédération ne finançait plus que l'instruction qu'elle doit organiser selon l'art. 58, 1er alinéa, lettre b, de la LPPop. C'est pourquoi l'USPC demande l'introduction d'une nouvelle lettre dans l'alinéa 1, avec la teneur suivante: *h. aux cours cantonaux et communaux.* Cette exception à la nouvelle «compétence de financement» serait justifiée et sauvegarderait l'intérêt d'un niveau d'instruction minimum à atteindre dans toute la Suisse. Un tel minimum est absolument nécessaire, justement si l'on considère les interventions intercantonales qui deviennent toujours plus nombreuses. □

www.zivilschutz.ch
www.protectioncivile.ch
www.protezionecivile.ch
www.civilprotection.ch